

R.G : 06/03264

COUR D'APPEL DE ROUEN
DEUXIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2007

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN du 09 Juin 2006

APPELANT :

Monsieur Gérard DUVAL
1 rue des Tilleuls
76430 LA REMUEE

représenté par la SCP GALLIERE LEJEUNE MARCHAND GRAY, avoués à la Cour

assisté de Me Guillaume LECOUTURIER, substituant Me Bernard PONS, avocat au barreau de Rouen

INTIMÉES :

SNCF DIRECTION DE ROUEN
Pôle DGDF2 Gestion Financière
19 rue de l'Avalasse B.P. 696
76008 ROUEN CEDEX 1

représentée par la SCP GREFF PEUGNIEZ, avoués à la Cour

assistée de Me Alain DE BEZENAC, avocat au barreau de Rouen

SMAPRI
33 avenue du Maine
75015 PARIS

sans avoué constitué bien que régulièrement assignée par acte du 25 janvier 2007 remis à l'étude

x
DR(x3)
G LMG
G P
HFD

0 15/11/07

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE
222, boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP HAMEL FAGOO DUROY, avoués à la Cour
assisté de Me François LEGENDRE, avocat au barreau de Rouen

C.P.A.M. DE BOLBEC
6 rue Victor Deschamps
76210 BOLBEC

sans avoué constitué bien que régulièrement assignée par acte du 23 janvier 2007
remis à personne habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 04 Octobre 2007 sans opposition des avocats devant Madame BARTHOLIN, Présidente, rapporteur, en présence de Madame VINOT, Conseiller.

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame BARTHOLIN, Présidente
Monsieur LOTTIN, Conseiller
Madame VINOT, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Madame DURIEZ, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Octobre 2007, où la présidente a été entendue en son rapport oral et l'affaire mise en délibéré au 15 Novembre 2007

ARRÊT :

PAR DÉFAUT

Prononcé publiquement le 15 Novembre 2007, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

signé par Madame BARTHOLIN, Présidente et par Madame DURIEZ, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Faits et procédure :

Gérard DUVAL a été victime d'un accident le 6 novembre 2001 en gare SNCF de Breauté Beuzeville.

Ayant pris place à bord du train de la ligne Paris Le Havre à destination de Breauté Beuzeville, il est descendu du train à son arrêt en gare avant de s'apercevoir, après avoir fait quelques pas sur le quai, de l'oubli de son cartable dans le compartiment qu'il venait de quitter ; il est alors remonté dans le train qui s'est normalement remis en marche à destination du Havre ; se précipitant alors vers la porte d'accès fermée et bloquée par un système actionné par le contrôleur avant le départ du train, il a forcé la serrure, et arrivé sur la première marche, il est tombé sur le quai, le train ayant pris de la vitesse.

Par acte en date des 1^{er}, 3 et 10 décembre 2004, M. DUVAL a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen, la SNCF, la mutuelle SMAPRI, la CPAM de Bolbec substituée par celle du Havre.

Par jugement du 9 juin 2006, le Tribunal de Grande Instance de Rouen a débouté M. DUVAL de ses demandes aux motifs, sur le fondement contractuel, que le contrat de transport avait pris fin à la descente du train et que le voyageur DUVAL étant parvenu à destination sain et sauf, la responsabilité contractuelle de la SCNF ne pouvait être recherchée sur le fondement contractuel et sur le fondement quasi délictuel de l'article 1384 du code civil, que seule la volonté fautive et acharnée du voyageur de forcer la porte bloquée au démarrage du train était la cause exclusive du dommage, celle-ci ayant le caractère d'un fait imprévisible et irrésistible pour la SNCF ; la CPAM du Havre a été également déboutée de ses demandes ; la décision a été déclarée opposable à la Mutuelle SMAPRI.

Monsieur DUVAL a interjeté appel de cette décision.

Il demande à la cour de réformer le jugement et de :

1- déclarer la SNCF responsable de l'accident et des dommages subis :

* principalement sur le fondement de la responsabilité contractuelle (art. 1147 et 1148 C.civ), l'exécution du contrat de transport comportant pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination avec ses bagages.

Il soutient que le fait pour le voyageur de remonter dans le train à l'arrêt pour y rechercher ses bagages le maintient dans la sphère contractuelle de son contrat de transport ; que le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve que la faute exclusive de la victime présente le caractère de la force majeure, ce qui n'est pas le cas ; que la Cour de cassation qui a connu des faits similaires a pu décider « *qu'après avoir relevé que le système de fermeture des portes du train rend possible la descente d'un voyageur pendant un court laps de temps entre les 5 à 6 secondes suivant le départ et le moment où le train parvient à la vitesse de 7 km/h, l'arrêt retient que le fait pour la victime d'être descendue du train en marche ne constituait pas pour la SNCF un fait imprévisible qui, compte tenu du système mis en place, demeurait possible, bien que dangereux* ». (civ. 2e, 23/01/03).2)

* subsidiairement sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1384 al.1 C.civ), une présomption de responsabilité du fait du train dont elle a la garde et qui a l'origine directe de l'accident pesant sur la SNCF dont elle ne peut s'exonérer que par la preuve d'une faute exclusive de la victime présentant les caractères de la force majeure, ou d'un fait imprévisible et irrésistible à l'origine exclusive du dommage.

2 - de condamner en conséquence la SNCF à lui payer les sommes suivantes :

2 000 euros au titre de L'ITT .

90 000 euros au titre de l'IPP de 45 %

7 500 euros au titre des souffrances endurées (5/7)

900 euros au titre du préjudice esthétique (1/7).

3 - plus subsidiairement, si sa faute a contribué à la réalisation du dommage, de dire que celle-ci n'est de nature à réduire son indemnisation que dans la proportion de 30 % du préjudice subi.

Il sollicite enfin une indemnité de 1 500 € en application de l'art. 700 du NCPC.

La CPAM du Havre se rapporte aux conclusions de M. DUVAL pour retenir la responsabilité de la SNCF, tant sur le fondement contractuel que sur le fondement délictuel, et demande de condamner la SNCF :

- à lui rembourser sa créance d'un montant définitif de 131 912,62 €, dont 77 543,02 euros au titre des frais d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques, transport et divers à récupérer sur la partie des préjudices patrimoniaux temporaires et 54 369,60 euros au titre des frais futurs à récupérer au titre des préjudices patrimoniaux permanents et ce avec intérêts au taux légal à compter de la demande présentée par conclusions signifiées le 30 septembre 2005 devant le tribunal de grande instance ;

- à lui payer l'indemnité forfaitaire de 910 €, et sur le fondement de l'article 700 du NCPC une somme de 2 109,80 € soit 609,80 euros pour la procédure de première instance et 1 500 euros pour la procédure d'appel.

La SNCF conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle fait valoir que M. DUVAL étant descendu du train, le contrat de transport avait pris fin et qu'il n'était plus dans la sphère contractuelle ; il ne peut donc prétendre en une condamnation fondée sur l'article 1147 du Code civil, la SNCF ayant rempli à son égard son obligation de sécurité à laquelle elle est tenue puisqu'il est arrivé sain et sauf à destination ; sur le fondement de la responsabilité délictuelle, seule susceptible de recevoir application, elle soutient que le comportement fautif et téméraire de M. DUVAL qui a enfreint la réglementation lui faisant interdiction formelle de descendre d'un train en marche est la cause exclusive du dommage et constitue un fait à la fois imprévisible et irrésistible pour la SNCF qui l'exonère de sa responsabilité.

Elle demande condamnation de Monsieur DUVAL à lui verser une indemnité de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC à la charge de M. DUVAL, ainsi qu'aux dépens.

La Mutuelle SMAPRI a été assignée en l'étude de l'avoué conformément aux articles 656 et suivants du NCPC.

Pour l'exposé complet des moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures : celles de l'appelant Monsieur DUVAL signifiées le 22 mai 2007, celles de la SNCF signifiées le 20 avril 2007, celles de la CPAM du Havre signifiées le 20 mars 2007 ; ces moyens seront examinés dans le cadre de la discussion.

